



Arrêt du 3 septembre 2025

Cour d'appel

Composition

Les juges Andrea Ermotti, juge président,
Jean-Paul Ros et Andrea Blum
Le greffier Rémy Allmendinger

Parties

1. **A.**, né le [...], assisté par Maître Marc Engler,
défenseur d'office,

appelant, intimé et prévenu

2. **C.**, né le [...], assisté par Maître Miriam Mazou,
défenseur d'office,

appelant, intimé et prévenu

3. **D.**, né le [...], assisté par Maître Xenia Rivkin,
défenseur d'office,

appelant, intimé et prévenu

contre

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, représenté
par Graziella de Falco Haldemann, Procureure
fédérale,

appelant, intimé et autorité d'accusation

et

1. E.1,
2. E.2,
3. E.3,
4. E.4,
5. E.5,
6. E.6,
7. E.7,
8. E.8,
9. E.9,
10. E.10,
11. E.11,
12. E.12,
13. E.13,

représentés par Maître Jean-Marc Carnicé, ainsi
que par Maître Matthias Bourqui,

appelants, intimés et parties plaignantes

ainsi que les tiers saisis

1. F., représentée par Maître Alec Reymond,

appelante et intimée

2. SOCIÉTÉ 1,
3. SOCIÉTÉ 2,
4. SOCIÉTÉ 3,
5. SOCIÉTÉ 4,

représentées par Maîtres Adrian Bachmann et
Jan Berchtold,

appelantes et intimées

6. SOCIÉTÉ 8 EN LIQUIDATION, représentée par Valfor
Rechtsanwälte AG,

appelante et intimée

7. SOCIÉTÉ 20,
8. SOCIÉTÉ 21,

- 9. SOCIÉTÉ 16,**
représentées par Maître Omar Abo Youssef,

appelantes et intimées
- 10. H.,**

intimé
- 11. SOCIÉTÉ 11,**

intimée
- 12. SOCIÉTÉ 19,**

intimée
- 13. SOCIÉTÉ 18,**

intimée
- 14. SOCIÉTÉ 5,**

intimée

Objet

Escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 CP), abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 et 2 CP), blanchiment d'argent aggravé (art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP), faux dans les titres (art. 251 CP) et obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 253 CP)

Appels contre le jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022

Recours CN.2025.13 (Me Marc Engler) / CN.2025.14
(Me Miriam Mazou) / CN.2025.15 (Me Xenia Rivkin) /
CN.2025.16 (Me Daniel U. Walder) contre
l'indemnisation des défenseurs d'office dans le
jugement SK.2022.22 du 17 juin 2022

La Cour d'appel prononce :

I. Constatation de l'entrée en force du jugement de première instance

Le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2022.22 du 17 juin 2022 est entré en force comme suit :

[...]

III. C.

1. La procédure relative à l'infraction de violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA) est classée [ch. I.C.1.4.4 de l'acte d'accusation].

[...]

IV. D.

1. La procédure relative [à l'infraction] de violation de l'obligation de communiquer (art. 37 LBA) [...] est classée [ch. I.D.1.3.3 de l'acte d'accusation].

[...]

II. Nouveau jugement

1. A.

1.1. La procédure contre A. est classée concernant le chef d'accusation de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP (ch. I.A.4.1.1 de l'acte d'accusation).

1.2. A. est acquitté des chefs d'accusation de gestion déloyale aggravée au sens de l'art. 158 ch. 1 CP et d'abus de confiance aggravé au sens de l'art. 138 ch. 1 et 2 CP (ch. I.A.2 de l'acte d'accusation).

1.3. A. est reconnu coupable du chef d'accusation d'escroquerie par métier au sens de l'art. 146 al. 1 et 2 CP pour la période entre mai 2004 et septembre 2007 (ch. I.A.1 de l'acte d'accusation).

1.4. A. est reconnu coupable du chef d'accusation de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP pour 187 actes commis entre le 5 décembre 2005 et le 15 février 2011 et acquitté pour les actes restant (ch. I.A.3 de l'acte d'accusation).

1.5. A. est reconnu coupable du chef d'accusation de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP pour la période entre le 22 décembre 2006 et le 3 septembre 2007 (ch. I.A.4.1.2 et I.A.4.2 de l'acte d'accusation).

1.6. A. est condamné à une peine privative de liberté de 6 ans et 7 mois et à une peine pécuniaire de 81 jours-amende à CHF 3'000.- le jour.

1.7. Les autorités du canton de Zurich sont compétentes pour l'exécution des peines.

2. C.

2.1. La procédure contre C. est classée concernant le chef d'accusation de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP (ch. I.C.2.1 de l'acte d'accusation).

2.2. C. est acquitté des chefs d'accusation de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP (ch. I.C.2.2.1 et I.C.2.2.2 de l'acte d'accusation).

2.3. C. est acquitté du chef d'accusation d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive au sens de l'art. 253 CP (ch. I.C.3 de l'acte d'accusation).

2.4. C. est reconnu coupable du chef d'accusation de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP pour 92 actes commis entre le 28 septembre 2007 et le 12 janvier 2012 et acquitté pour les actes restant (ch. I.C.1 de l'acte d'accusation).

2.5. C. est condamné à une peine privative de liberté de 28 mois, dont 6 mois fermes.

2.6. C. est mis au bénéfice du sursis partiel à l'exécution du solde de la peine privative de liberté, à hauteur de 22 mois, durant un délai d'épreuve de deux ans.

2.7. Les autorités du canton de Zurich sont compétentes pour l'exécution des peines.

3. D.

3.1. La procédure contre D. est classée concernant le chef d'accusation de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP (ch. I.D.2 de l'acte d'accusation).

3.2. D. est acquitté du chef d'accusation d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive au sens de l'art. 253 CP (ch. I.D.3 de l'acte d'accusation).

3.3. D. est reconnu coupable du chef d'accusation de blanchiment d'argent aggravé au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 et 2 CP pour 58 actes commis entre le 28 septembre 2007 et le 12 janvier 2012 et acquitté pour les actes restant (ch. I.D.1 de l'acte d'accusation).

3.4. D. est condamné à une peine privative de liberté de 19 mois.

- 3.5. D. est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté durant un délai d'épreuve de deux ans.
- 3.6. Les autorités du canton de Zurich sont compétentes pour l'exécution des peines.

4. Confiscation et restitutions aux lésés

A l'encontre de A.

- 4.1. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 1 (actuellement : banque 2) à Zurich, relation n°1, au nom de G., sont restituées aux Fonds E. à hauteur de USD 224'828.- (art. 70 al. 1 CP).
- 4.2. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 2 à Zoug, relation n°2, au nom de la société 5, sont restituées aux Fonds E. à hauteur de CHF 57'394.-, EUR 65'318.- et USD 784.- (art. 70 al. 1 CP).

A l'encontre de F.

- 4.3. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, relation n°3, au nom de F., anciennement ouverte à la banque 4 à Zurich, sont restituées aux Fonds E. à hauteur de CHF 2'845'130.- et EUR 298'290.- (art. 70 al. 1 CP).
- 4.4. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, relation n°4, au nom de la société 1, anciennement ouverte à la banque 4 à Zurich, sont restituées aux Fonds E. à hauteur de CHF 2'674'678.- (art. 70 al. 1 CP).
- 4.5. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, relation n°39, au nom de la société 3, anciennement ouverte à la banque 4 à Zurich, sont restituées aux Fonds E. à hauteur de EUR 19'648.- (art. 70 al. 1 CP).
- 4.6. L'immeuble à [...], Espagne (bureau du cadastre n°6) est confisqué (art. 70 al. 1 CP) et le produit de sa réalisation, à hauteur de CHF 1'975'036.-, sous déduction des frais (art. 73 al. 1 let. b CP), est alloué aux Fonds E., sous réserve de l'exécution par les autorités espagnoles.

A l'encontre de H.

- 4.7. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 9 à Genève, relation n°13, au nom de H., sont restituées aux Fonds E. à hauteur de EUR 4'317.- (art. 70 al. 1 CP).

Répartition des valeurs patrimoniales

4.8. Les valeurs patrimoniales restituées respectivement allouées aux Fonds E. en vertu des ch. II.4.1 à II.4.7 du dispositif sont réparties de la manière suivante :

- E.1 à hauteur de 12.02 % ;
- E.2 à hauteur de 1.29 % ;
- E.3 à hauteur de 0.07 % ;
- E.4 à hauteur de 2.02 % ;
- E.5 à hauteur de 0.04 % ;
- E.6 à hauteur de 7.19 % ;
- E.7 à hauteur de 12.62 % ;
- E.8 à hauteur de 0.19 % ;
- E.9 à hauteur de 0.10 % ;
- E.10 à hauteur de 5.06 % ;
- E.11 à hauteur de 0.20 % ;
- E.12 à hauteur de 14.71 % ;
- E.13 à hauteur de 44.49 %.

5. Créances compensatrices

5.1. A. est condamné au paiement d'une créance compensatrice en faveur de la Confédération, à hauteur de CHF 44'934'181.- (art. 71 al. 1 CP).

5.2. F. est condamnée au paiement d'une créance compensatrice en faveur de la Confédération, à hauteur de CHF 4'572'698.- (art. 71 al. 1 CP).

5.3. H. est condamné au paiement d'une créance compensatrice en faveur de la Confédération, à hauteur de CHF 2'085'329.- (art. 71 al. 1 CP).

5.4. Les créances compensatrices prononcées contre A., F. et H. sont allouées aux Fonds E., contre cession à l'Etat d'une part correspondante de leur créance (art. 73 al. 1 let. c *cum* art. 73 al. 2 CP), selon la répartition suivante :

- E.1 à hauteur de 12.02 % ;

- E.2 à hauteur de 1.29 % ;
- E.3 à hauteur de 0.07 % ;
- E.4 à hauteur de 2.02 % ;
- E.5 à hauteur de 0.04 % ;
- E.6 à hauteur de 7.19 % ;
- E.7 à hauteur de 12.62 % ;
- E.8 à hauteur de 0.19 % ;
- E.9 à hauteur de 0.10 % ;
- E.10 à hauteur de 5.06 % ;
- E.11 à hauteur de 0.20 % ;
- E.12 à hauteur de 14.71 % ;
- E.13 à hauteur de 44.49 %.

6. Maintien des séquestres

- 6.1. Les séquestres suivants sont maintenus en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre A. (art. 263 al. 1 let. e CPP) :
- 6.1.1. Le solde des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 1 à Zurich (actuellement : banque 2), relation n°1, au nom de G. ;
- 6.1.2. Le solde des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 2 à Zoug, relation n°2, au nom de la société 5 ;
- 6.1.3. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 10 à Bâle, relation n°14, au nom de F., dont l'ayant droit est A.
- 6.2. Les séquestres suivants sont maintenus en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre F. (art. 263 al. 1 let. e CPP) :
- Le solde des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, relation n°4, au nom de la société 1, anciennement ouverte à la banque 4 à Zurich.
- 6.3. Les séquestres suivants sont maintenus en vue de l'exécution de la créance compensatrice prononcée contre H. (art. 263 al. 1 let. e CPP) :

Le solde des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 9 à Genève, relation n°13, au nom de H.

- 6.4. Les séquestres suivants sont maintenus pour les besoins de la cause CA.2024.35 (art. 263 al. 1 CPP) :
 - 6.4.1. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 5 à Küsnacht, relation n°7, au nom de la société 6 ;
 - 6.4.2. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 6 à Zurich, relation 190.588, au nom de la société 6 ;
 - 6.4.3. La cédula hypothécaire au porteur «Pfandtitelverzeichnis 1989, Ordn.-Nr. n°10» (n° de série 11), constituée le 1^{er} septembre 1989 et dont la débitrice est la société 6, portant sur la parcelle 408 à Küsnacht, cadastre 11593 ;
 - 6.4.4. L'immeuble composé de bureaux sis [...] à Küsnacht (feuille 408, plan 51, cadastre n° 11593), ainsi que les loyers perçus et à percevoir ;
 - 6.4.5. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 7 à Genève, relation n°12, au nom de la société 9 ;
 - 6.4.6. Les titres de la société 116 (300'000) déposés à la banque 11 à Berne, relation n°15 ;
 - 6.4.7. Les certificats d'action («Aktienzertifikate») n° 10 et 11 de la société 33 à Zurich ;
 - 6.4.8. L'intégralité des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 1 (actuellement : banque 2) à Zurich, relation n°17, au nom de feu B. ;
 - 6.4.9. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 5 à Küsnacht, relation n°18, au nom de feu B.
 - 6.4.10. Les immeubles sis Freihofstrasse 28 à Küsnacht (feuille 7419, part de copropriété par étages, feuille 4898, cadastre 12450; feuille 7421, part de copropriété par étages, feuille 4898, cadastre 12450; feuille 7428, 1/8 de part de copropriété, feuille 7426; feuille 7433, 1/8 de part de copropriété, feuille 7426) ;
 - 6.4.11. L'immeuble sis Leisibüel 26 à Weisslingen (feuille 1385 du registre foncier de Illnau, part de copropriété du feuille 927, cadastre 1128) ;
 - 6.4.12. La cédula hypothécaire au porteur grevant en premier rang le feuille 7419 (147/1000 de la parcelle de base 4898 du cadastre de Küsnacht), le feuille 7421 (147/1000 de la parcelle de base 4898 du cadastre de Küsnacht), le feuille 7428

(1/8 de la parcelle de base 7426 du cadastre de Küsnacht n° 6208) et le feuillet 7433 (1/8 de la parcelle de base 7426 du cadastre de Küsnacht n° 6208) constituée le 26 juillet 2007 à Küsnacht, n° 6208 ;

- 6.4.13. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, relation n°24, au nom de la société 8, anciennement ouverte à la banque 13 à Zurich ;
- 6.4.14. Les titres de la société 15 (7'142) déposés à la banque 11 à Berne, relation n°15 ;
- 6.4.15. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 14 à Lucerne, relation n°26 (devenue n°27), au nom de la société 8 ;
- 6.4.16. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 15 à Zurich, relation n°28, au nom de la société 8 ;
- 6.4.17. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, anciennement ouverte à la banque 2 au nom de la société 8 en liquidation, relation n°29, au nom de la société 17 ;
- 6.4.18. Les valeurs patrimoniales en différentes devises déposées auprès de la banque 3 à Berne, séquestrées chez la société 8 les 1^{er} mai et 19 novembre 2013 ;
- 6.4.19. Les enveloppes contenant CHF 4.40, EUR 11.31, GBP 451.-, LAF 125.- et DKK 1.20 ;
- 6.4.20. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, séquestrées à la banque 1 dans un coffre de la société 8 le 22 mai 2012 ;
- 6.4.21. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 14 à Lucerne, relation n°30, au nom de la société 11 ;
- 6.4.22. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 8 à Genève, relation n°31, au nom de la société 18 ;
- 6.4.23. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 18 à Zurich, relation n°32, au nom de la société 19 ;
- 6.4.24. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 1 (actuellement : banque 2) à Zurich, relation n°33, au nom de la société 20 ;
- 6.4.25. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 5 à Männedorf, relations n°34 (CHF) et n°35 (EUR), au nom de la société 21 ;
- 6.4.26. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 16 à St. Niklaus, relation n°36, au nom de la société 16.

7. Levée des séquestres

Les séquestres suivants sont levés et les objets respectivement valeurs patrimoniales sont restitués à leurs ayants droit (art. 267 al. 1 CPP) :

- 7.1. Le solde des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, relation n°3, au nom de F., anciennement ouverte à la banque 4 à Zurich ;
- 7.2. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, relation n°5, au nom de la société 2, anciennement ouverte à la banque 4 à Zurich ;
- 7.3. Le solde des valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 3 à Berne, relation n°39, au nom de la société 3, anciennement ouverte à la banque 4 à Zurich ;
- 7.4. Les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque 12 à Palma de Majorque (Espagne), relation n°16, au nom de la société 4, sous réserve de l'exécution par les autorités espagnoles ;
- 7.5. L'immeuble sis 128 de la Urb. De Casasola y Pernet, Estepona, Espagne (Finca Registral n° 7727, tomo 1305, libro 1053, folio 209 del Registro de la Propiedad de Estepona n° 2), sous réserve de l'exécution par les autorités espagnoles ;
- 7.6. La parcelle n° 25 plan n° 18, villa sise à [...], appartenant à C. ;
- 7.7. Un natel NOKIA modèle 6230 (réf. 01.01.0003) ;
- 7.8. Un natel NOKIA modèle E51-1 (réf. 01.01.0004) ;
- 7.9. Un natel NOKIA Eseries blanc type RM-346, modèle E71-1 (IMEI 3542080304294091) avec la carte mémoire secusmart 1GB, dans un étui en cuir blanc (TPF 100.927) ;
- 7.10. Un ordinateur portable IBM Thinkpad n° de série NL3-A9540 avec alimentation et fourre noire (réf. 01.01.0006) ;
- 7.11. Un disque dur APPLE n° de série 6f03022laqf avec alimentation (réf. 01.02.0003).

8. Conclusions civiles des parties plaignantes

8.1. A. est tenu de restituer aux Fonds E. un montant de CHF 40'548'975.-, avec intérêts à 5 % l'an dès le 18 septembre 2007, selon la répartition suivante :

- E.1 à hauteur de 12.02 % ;
- E.2 à hauteur de 1.29 % ;
- E.3 à hauteur de 0.07 % ;
- E.4 à hauteur de 2.02 % ;
- E.5 à hauteur de 0.04 % ;
- E.6 à hauteur de 7.19 % ;
- E.7 à hauteur de 12.62 % ;
- E.8 à hauteur de 0.19 % ;
- E.9 à hauteur de 0.10 % ;
- E.10 à hauteur de 5.06 % ;
- E.11 à hauteur de 0.20 % ;
- E.12 à hauteur de 14.71 % ;
- E.13 à hauteur de 44.49 %.

8.2. Pour le surplus, les prétentions civiles des Fonds E. dirigées contre A., C. et D. sont rejetées.

9. Frais de procédure (procédure préliminaire et procédure de première instance)

9.1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 405'498.- (procédure préliminaire : CHF 75'000.- [émoluments] et CHF 288'995.76 [débours] ; procédure de première instance : CHF 40'000.- [émoluments] et CHF 1'502.35 [débours]).

9.2. Les frais de procédure sont mis à charge de A. à hauteur de CHF 283'769.60, de C. à hauteur de CHF 65'669.80 et de D. à hauteur de CHF 56'058.60 (art. 426 al. 1 et 2 CPP).

10. Indemnités (procédure préliminaire et procédure de première instance)

- 10.1. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP n'est allouée à A., C. et D.
- 10.2. A., C. et D. sont condamnés à verser aux Fonds E. une indemnité de CHF 375'000.- (art. 433 al. 1 CPP). Cette somme est répartie à raison des deux tiers, soit CHF 250'000.-, à la charge de A., et à raison d'un sixième chacun, soit CHF 62'500.-, pour C. et D.
- 10.3. La Confédération alloue à F. une indemnité de CHF 37'500.- (art. 434 al. 1 CPP).
- 10.4. La Confédération alloue aux sociétés 1, 2, 3 et 4, conjointement, une indemnité de CHF 37'500.- (art. 434 al. 1 CPP).

11. Recours relatifs aux indemnités des défenseurs d'office (procédure préliminaire et procédure de première instance)

- 11.1. Le recours de Maître Marc ENGLER est admis (CN.2025.13).
- 11.2. La Confédération alloue à Maître Marc ENGLER une indemnité de CHF 375'000.- (TVA et débours compris), sous déduction des acomptes déjà versés, à titre de défenseur d'office de A. (art. 135 al. 2 CPP).
- 11.3. Le recours de Maître Miriam MAZOU est partiellement admis (CN.2025.14).
- 11.4. La Confédération alloue à Maître Miriam MAZOU une indemnité de CHF 181'000.- (TVA et débours compris), sous déduction des acomptes déjà versés, à titre de défenseur d'office de C. (art. 135 al. 2 CPP).
- 11.5. Le recours de Maître Xenia RIVKIN est partiellement admis (CN.2025.15).
- 11.6. La Confédération alloue à Maître Xenia RIVKIN une indemnité de CHF 198'000.- (TVA et débours compris), sous déduction des acomptes déjà versés, à titre de défenseur d'office de D. (art. 135 al. 2 CPP).
- 11.7. Le recours de Maître Daniel U. WALDER est admis (CN.2025.16).
- 11.8. La Confédération alloue à Maître Daniel U. WALDER une indemnité de CHF 150'000.- (TVA et débours compris), sous déduction des acomptes déjà versés, à titre de défenseur d'office de feu B. (art. 135 al. 2 CPP).

12. Remboursements (procédure préliminaire et procédure de première instance)

- 12.1. A. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).

- 12.2. C. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office, à concurrence de CHF 80'000.-, dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).
- 12.3. D. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office, à concurrence de CHF 40'000.-, dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).

III. Frais et indemnités de la procédure d'appel

1. Frais de la procédure d'appel et répartition

- 1.1. Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à :
- | | | |
|-----------------------------------|-----|------------------|
| – émoluments de justice | CHF | 60'000.00 |
| – mandats d'interprète/traduction | CHF | <u>27'282.80</u> |
| | CHF | 87'282.80 |
- 1.2. Les frais de la procédure d'appel (en tant qu'ils concernent les appels), hors frais d'interprétation et de traduction, soit CHF 60'000.-, sont mis à la charge des parties de la manière suivante (art. 428 al. 1 CPP) :
- A. à raison de 40 %, soit CHF 24'000.- ;
 - C. à raison de 10 %, soit CHF 6'000.- ;
 - D. à raison de 10 %, soit CHF 6'000.- ;
 - les Fonds E., conjointement et solidairement, à raison de 5 %, soit CHF 3'000.- ;
 - F. à raison de 5 %, soit CHF 3'000.- ;
 - Les sociétés 1, 2, 3 et 4, conjointement et solidairement, à raison de 5 %, soit CHF 3'000.-.
- 1.3. Le solde des frais de la procédure d'appel, soit CHF 15'000.-, ainsi que les frais d'interprétation et de traduction, soit CHF 27'282.80, est laissé à la charge de la Confédération.

2. Frais des procédures de recours et répartition

- 2.1. Les frais des procédures de recours CN.2025.13, CN.2025.14, CN.2025.15 et CN.2025.16 s'élèvent à CHF 6'000.-, soit CHF 1'500.- par procédure de recours.
- 2.2. Les frais de la procédure de recours CN.2024.14, soit CHF 1'500.-, sont mis à la charge de la recourante Maître Miriam MAZOU à raison d'un cinquième, soit CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP).
- 2.3. Les frais de la procédure de recours CN.2024.15, soit CHF 1'500.-, sont mis à la charge de la recourante Maître Xenia RIVKIN à raison d'un cinquième, soit CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP).
- 2.4. Le solde des frais des procédures de recours CN.2025.13, CN.2025.14, CN.2025.15 et CN.2025.16, soit CHF 5'400, est laissé à la charge de la Confédération.

3. Indemnités

- 3.1. La Confédération alloue à C. une indemnité de CHF 468.25 pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. b CPP). Cette indemnité est entièrement compensée par la part des frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).
- 3.2. La Confédération alloue à D. une indemnité de CHF 534.90 pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. b CPP). Cette indemnité est entièrement compensée par la part des frais de procédure mis à sa charge (art. 442 al. 4 CPP).
- 3.3. A., C. et D. sont condamnés à verser aux Fonds E. une indemnité de CHF 95'250.- (art. 433 al. 1 CPP). Cette somme est répartie à raison des deux tiers, soit CHF 63'500.-, à la charge de A., et à raison d'un sixième chacun, soit CHF 15'875.-, pour C. et D.
- 3.4. La Confédération alloue à F. une indemnité de CHF 15'000.- (art. 434 al. 1 CPP). Cette indemnité est partiellement compensée, à hauteur de CHF 3'000.-, par la part des frais de procédure mis à la charge de F. (art. 442 al. 4 CPP).
- 3.5. La Confédération alloue aux sociétés 1, 2, 3 et 4, conjointement, une indemnité de CHF 15'000.- (art. 434 al. 1 CPP). Cette indemnité est partiellement compensée, à hauteur de CHF 3'000.-, par la part des frais de procédure mis à la charge des sociétés 1, 2, 3 et 4 (art. 442 al. 4 CPP).

4. Indemnités des défenseurs d'office et remboursements

- 4.1. La Confédération alloue à Maître Marc ENGLER une indemnité de CHF 144'000.- (TVA et débours compris), sous déduction de l'acompte de CHF 30'000.- octroyé le 7 août 2024, à titre de défenseur d'office de A. pour la procédure d'appel (art. 135 al. 2 CPP).
- 4.2. A. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office, à concurrence des trois quarts, soit CHF 108'000.-, dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).
- 4.3. La Confédération alloue à Maître Miriam MAZOU une indemnité de CHF 114'000.- (TVA et débours compris), sous déduction de l'acompte de CHF 60'000.- octroyé le 11 février 2025, à titre de défenseur d'office de C. pour la procédure d'appel (art. 135 al. 2 CPP).
- 4.4. C. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office, à concurrence des trois quarts, soit CHF 85'500.-, dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).
- 4.5. La Confédération alloue à Maître Xenia RIVKIN une indemnité de CHF 80'000.- (TVA et débours compris), sous déduction de l'acompte de CHF 40'000.- octroyé le 11 décembre 2024, à titre de défenseur d'office de D. pour la procédure d'appel (art. 135 al. 2 CPP).
- 4.6. D. est tenu de rembourser à la Confédération l'indemnité allouée à son défenseur d'office, à concurrence des trois quarts, soit CHF 60'000.-, dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).

5. Indemnités pour les procédures de recours

- 5.1. La Confédération alloue au recourant Maître Marc ENGLER une indemnité de CHF 3'000.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de recours CN.2025.13 (art. 429 al. 1 let. a CPP).
- 5.2. La Confédération alloue à la recourante Maître Miriam MAZOU une indemnité de CHF 2'400.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de recours CN.2025.14 (art. 429 al. 1 let. a CPP).
- 5.3. La Confédération alloue à la recourante Maître Xenia RIVKIN une indemnité de CHF 2'400.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par

l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de recours CN.2025.15 (art. 429 al. 1 let. a CPP).

- 5.4. La Confédération alloue au recourant Maître Daniel U. WALDER une indemnité de CHF 4'600.- (TVA et débours compris) pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure de recours CN.2025.16 (art. 429 al. 1 let. a CPP).

IV. Notification

Cet arrêt a été motivé oralement par le juge président et son dispositif a été remis aux parties présentes lors de l'audience des débats d'appel. L'arrêt motivé par écrit sera, quant à lui, notifié aux parties ultérieurement.

Au nom de la Cour d'appel
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président

Le greffier

Andrea Ermotti

Rémy Allmendinger

Notification du dispositif à (*brevi manu* / recommandé) :

- Ministère public de la Confédération, Madame la Procureure fédérale Graziella de Falco Haldemann
- Maître Marc Engler (en deux exemplaires, pour lui-même et à l'attention du prévenu A.)
- Maître Miriam Mazou (en deux exemplaires, pour elle-même et à l'attention du prévenu C.)
- Maître Xenia Rivkin (en deux exemplaires, pour elle-même et à l'attention du prévenu D.)
- Maître Jean-Marc Carnicé
- Maître Alec Reymond
- Maîtres Adrian Bachmann et Jan Berchtold
- Maître Daniel U. Walder (uniquement les ch. II.11.7, II.11.8, III.2.1, III.2.4, III.5.4 et IV du dispositif)
- Société 8 en liquidation
- Maître Omar Abo Youssef
- Justizvollzug und Wiedereingliederung des Kantons Zürich, Bewährungs- und Vollzugsdienste
- Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales (copie)
- Tribunal pénal fédéral, Cour d'appel (cause CA.2024.35 ; copie)

Copie par le biais de l'OFJ, avec traduction en anglais :

- H. (uniquement les ch. II.4.7, II.4.8, II.5.3, II.5.4, II.6.3 et IV du dispositif)
- Société 11 (uniquement les ch. II.6.4, II.6.4.21 et IV du dispositif)
- Société 19 (uniquement les ch. II.6.4, II.6.4.23 et IV du dispositif)
- Société 18 (uniquement les ch. II.6.4, II.6.4.22 et IV du dispositif)
- Société 5 (uniquement les ch. II.4.2, II.4.8, II.6.1, II.6.1.2 et IV du dispositif)

Notification de l'arrêt motivé à (acte judiciaire) :

- Ministère public de la Confédération, Madame la Procureure fédérale Graziella de Falco Haldemann
- Maître Marc Engler (en deux exemplaires, pour lui-même et à l'attention du prévenu A.)
- Maître Miriam Mazou (en deux exemplaires, pour elle-même et à l'attention du prévenu C.)
- Maître Xenia Rivkin (en deux exemplaires, pour elle-même et à l'attention du prévenu D.)
- Maître Jean-Marc Carnicé
- Maître Alec Reymond
- Maîtres Adrian Bachmann et Jan Berchtold
- Maître Daniel U. Walder (uniquement les ch. II.11.7, II.11.8, III.2.1, III.2.4, III.5.4 et IV du dispositif et les considérants pertinents)

- Société 8 en Liquidation
- Maître Omar Abo Youssef
- H. (copie par le biais de l'OFJ, avec traduction en anglais [uniquement les ch. II.4.7, II.4.8, II.5.3, II.5.4, II.6.3 et IV du dispositif et les considérants pertinents])
- Société 11 (copie par le biais de l'OFJ, avec traduction en anglais [uniquement les ch. II.6.4, II.6.4.21 et IV du dispositif et les considérants pertinents])
- Société 19 (copie par le biais de l'OFJ, avec traduction en anglais [uniquement les ch. II.6.4, II.6.4.23 et IV du dispositif et les considérants pertinents])
- Société 18 (copie par le biais de l'OFJ, avec traduction en anglais [uniquement les ch. II.6.4, II.6.4.22 et IV du dispositif et les considérants pertinents])
- Société 5 (copie par le biais de l'OFJ, avec traduction en anglais [uniquement les ch. II.4.2, II.4.8, II.6.1, II.6.1.2 et IV du dispositif et les considérants pertinents])
- Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales (copie par *brevi manu*)
- Tribunal pénal fédéral, Cour d'appel (cause CA.2024.35 ; copie par *brevi manu*)

Après son entrée en force, l'arrêt sera communiqué à (recommandé) :

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution)
- Justizvollzug und Wiedereingliederung des Kantons Zürich, Bewährungs- und Vollzugsdienste
- Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal (STRAFR), Unité Casier judiciaire suisse

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral **dans les 30 jours** suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.